



Gouverneur du Brabant wallon

Gilles Mahieu

ARRÊTÉ DE POLICE Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu la loi du 6 mars 1818, modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'avertissement « forte chaleur » émis par l'Institut Royal Météorologique (IRM) pour la province du Brabant wallon ;

Vu le communiqué de presse publié le 23 juin 2026 par le Centre National de Crise (NCCN) énumérant quelques conseils et recommandations à appliquer en cas de fortes chaleurs et indiquant que le Risk Management Group (RMG) a décidé de lancer la phase d'alerte du Plan national « Forte chaleur et pics d'ozone » ;

Vu le communiqué « Alerte forte chaleur et pics d'ozone » émis par le CORTEX, en date du 24 juin 2026 ;

Vu la circulaire du Gouverneur du Brabant wallon du 24 juin 2026 adressée à tous les bourgmestres de la Province et qui rappelle les dispositions préventives individuelles et collectives indispensables ;

Vu le Conseil 27+1 organisé le 24 juin 2026, réunissant le Gouverneur et les Bourgmestres des communes de la province du Brabant wallon, afin de faire le point sur cette situation exceptionnelle ;

Vu le communiqué de presse émis par les autorités sanitaires, mettant en garde la population et les autorités face aux risques pour la santé lors des événements de ce week-end, publié ce jeudi 25 juin 2026 ;

Vu les différents avis émis par les membres de la cellule de sécurité provinciale réunis le jeudi 25 juin 2026 ;

Considérant que les températures annoncées durant cette vague de forte chaleur, en vertu des prévisions de l'IRM, seront supérieures à 35 degrés dans les prochains jours ;

Que les températures nocturnes demeureront particulièrement élevées, limitant ainsi le refroidissement naturel de l'organisme ;

Considérant que les effets sanitaires de la chaleur sont cumulatifs et affectent particulièrement les personnes âgées, les enfants, les personnes souffrant de pathologies chroniques, ainsi que les personnes pratiquant une activité physique soutenue ;

Que ces effets cumulatifs (forte chaleur depuis le mardi 23 juin 2026), additionés aux prévisions de température pour les journées et les nuits du vendredi 26 au lundi 29 juin 2026, vont créer une situation hors normes pour les organismes avec un risque sanitaire réel ;

Considérant le nombre important de manifestations, compétitions sportives, rassemblements festifs et événements culturels prévus sur le territoire de la province au cours des prochains jours ;

Que ceux-ci ont fait l'objet d'analyses de risque locales qui ne pouvaient tenir compte du pic de chaleur et d'ozone au moment de l'autorisation administrative ;

Que même si la responsabilité de la bonne tenue de ces événements incombe, en priorité, aux organisateurs, il appartient, au vu des circonstances exceptionnelles, aux autorités administratives de prendre les mesures préventives nécessaires afin de garantir la sécurité des participants et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Qu'il convient le cas échéant de conscientiser les organisateurs sur les risques qu'ils font porter aux participants comme aux publics concernés ;

Qu'en ce qui concerne les événements sportifs, en particulier les compétitions, elles nécessitent une attention particulière et des dispositions plus strictes que les activités de loisirs ;

Considérant qu'à la suite du 27+1 qui s'est tenu le mercredi 24 juin 2026, en présence des Bourgmestres des communes de la province ainsi que des représentants des disciplines, il ressort que le fait d'organiser des manifestations, qu'importe la forme de ces dernières, durant cette période de vague de chaleur, peut générer un accroissement des demandes de secours sanitaires ;

Que, outre la demande accrue de personnel soignant à titre préventif, limitant ainsi la disponibilité de ce dernier, il est dès à présent constaté une surcharge des urgences hospitalières ;

Qu'il ressort qu'au cours de la Cellule de sécurité qui s'est tenue en date du 25 juin 2026, une saturation des vecteurs ambulanciers a aussi été mise en évidence ;

Que cette saturation est de nature à engendrer des difficultés encore plus graves pour l'accueil au sein des services hospitaliers ;

Considérant la proportionnalité des mesures qui suivent et leur limitation dans le temps au regard des risques pour la santé publique ;

Que toute décision de fermeture définitive d'une manifestation sera bien évidemment suspendue par le gouverneur si celle-ci devenait susceptible de créer plus de dommages encore ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, et afin d'éviter une saturation excessive des services hospitaliers durant cette période de chaleur exceptionnelle comme à des fins préventives dans l'intérêt de tous, il y a lieu d'arrêter les mesures suivantes ;

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article 1^{er}- Par manifestation, il y a lieu d'entendre : « *Toute activité ou tout événement organisé, destiné à accueillir du public, qu'il soit librement accessible ou soumis à une inscription, une invitation, une réservation ou un droit d'entrée, à l'exclusion des réunions et festivités relevant de la sphère privée ou familiale* ».

Article 2 - Par compétition sportive, il y a lieu d'entendre : « *Toute manifestation ou épreuve organisée dans le cadre d'une activité sportive au cours de laquelle plusieurs sportifs ou équipes sont mis en concurrence en vue de l'établissement d'un classement et de la désignation d'un ou de plusieurs vainqueurs. Peuvent également être intégrées à cette notion, des activités de types jeux intervillages* ».

Chapitre 2 - Dispositions

Article 3 - Pour toutes les manifestations, qui se déroulent du vendredi 26 au dimanche 28 juin 2026 inclus, les mesures suivantes sont obligatoires :

- Prévoir de l'eau potable, gratuite et fraîche, en suffisance pour les participants et public, le cas échéant en ajoutant des points d'eau et de ravitaillement au dispositif déjà autorisé ;
- Le cas échéant, renforcer les moyens et dispositifs médicaux prévus ;
- Informer et rappeler à chaque participant et le public, les risques liés aux fortes chaleurs, notamment pour les enfants et les aînés. Mettre en place une information supplémentaire par des panneaux d'affichage et un renvoi aux conseils inspirés de la brochure publiée sur le site de l'AVIQ (https://www.aviq.be/sites/default/files/documents_pro/2026-06/Fiche-recommandations-organisateur-evenements.pdf).
- Prévoir des zones ombragées et ventilées ;
- Veiller à ce que toute file d'attente soit aménagée sous un dispositif ombragé.

Il est entendu que ces mesures peuvent être complétées, de toutes autres mesures jugées appropriées par l'organisateur.

Article 4 – Lorsqu'au moins deux évacuations médicales (avec un moyen 112) imputables aux effets de la chaleur surviennent au cours d'une manifestation, autorisée ou non, et sont portées à la connaissance de l'autorité par l'intermédiaire de l'Inspection d'hygiène fédérale, le Gouverneur, en concertation avec l'autorité sanitaire et après avoir informé le Bourgmestre de la commune concernée, ordonne l'arrêt définitif de la manifestation.

Article 5 – Pour les compétitions sportives, outre les mesures prévues à l'article 3 et à défaut de pouvoir les reporter, organiser les horaires de départ et d'arrivée pour faire en sorte que l'épreuve ne se déroule pas durant la tranche horaire 12h/18h.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 6 - Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ (x décimes additionnels) ou d'une seule de ces peines.

Chapitre 4 – Champ d’application

Article 7 – Le présent arrêté est applicable sur l’ensemble du territoire de la province du Brabant wallon. Il ne fait toutefois pas obstacle à l’adoption, par les autorités communales, de mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient.

Article 8 – Les Bourgmestres, les services de police intégrée ainsi que toutes les autorités compétentes sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur

Article 9 – Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin à 19h00 et restera applicable jusqu’au dimanche 28 juin à 23h59. Au-delà de cette période, il est abrogé. Toutefois, il peut être levé de manière anticipée si les conditions météorologiques s’améliorent avant le 28 juin 2026.

Chapitre 6 : Recours

Article 10 – Un recours en annulation, ainsi qu’un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d’État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d’État du 12 janvier 1973.

Chapitre 7 – Publication et disposition

Article 11 - Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, et publié au bulletin provincial ainsi que sur le site web du Gouverneur (www.gouverneurbw.be).

Il sera également notifié par courriel :

- A l’ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l’afficher sans délai ;
- A l’ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au commandant de la zone de secours de la Province du Brabant wallon ;
- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et à Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordonnateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de crise national (NCCN) ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d’Expertise (CORTEX) ;
- Aux membres de la Cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon ;
- Aux Centrales d’urgences 112.

Fait à Wavre, le 25 juin 2026


Le Gouverneur du Brabant wallon,
Gilles Mahieu